

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, la totalité du montant de 50 000 000\$ a été engagée afin de construire 144 nouvelles unités de logement;

ATTENDU QUE la Société Makivik souhaite que ces unités de logement soient exploitées par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique;

ATTENDU QU'à titre de logements à loyer modique, ces unités généreront un déficit d'exploitation;

ATTENDU QUE, sans une subvention, ces unités de logement ne pourront être attribuées à des ménages et occupées à titre de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation des 144 unités de logement;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements soient inoccupés jusqu'à la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 3 494 000\$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation des 144 unités de logement social, soit 968 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et 2 526 000\$ pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 3 494 000\$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 unités de logement social, soit 968 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et 2 526 000\$ pour l'année financière 2018-2019;

Que les conditions et modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67495

Gouvernement du Québec

### **Décret 1090-2017, 8 novembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration concernant la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur auprès de l'ensemble de la francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent signer la Déclaration concernant la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette déclaration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration concernant la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67496

Gouvernement du Québec

### **Décret 1091-2017, 8 novembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan

ATTENDU QUE, par le décret numéro 423-1995 du 29 mars 1995, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le Québec et la Saskatchewan sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 1995;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour cette Entente entre le Québec et la Saskatchewan sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67497

Gouvernement du Québec

### **Décret 1092-2017, 8 novembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE, par le décret numéro 529-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie, lequel a été signé le 3 juin 2005;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie signé en 2005 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :